



**INDE – CERTAINES MESURES RELATIVES AUX CELLULES SOLAIRES
ET AUX MODULES SOLAIRES**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET
PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD), ET DE LA RÈGLE 20 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 20 avril 2016 et adressée par la délégation de l'Inde, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6) (les "Procédures de travail"), l'Inde notifie sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires* (WT/DS456/R) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans la présente affaire.

Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, l'Inde dépose la présente déclaration conjointement avec sa communication en tant qu'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qui seront développées dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Inde fait appel des erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations, conclusions et recommandations s'y rapportant du Groupe spécial et, dans les cas où cela est indiqué, de compléter l'analyse.¹

**I LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS SA CONSTATATION SELON LAQUELLE
L'ARTICLE III:8 A) DU GATT DE 1994 N'ÉTAIT PAS APPLICABLE AUX MESURES
PTEN**

1. L'Inde fait appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN ne sont pas visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994 pour les raisons suivantes:
 - i. Le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas les arguments de l'Inde selon lesquels les cellules et modules solaires ne pouvaient pas être distingués de la production d'énergie solaire² et selon lesquels, dans son évaluation factuelle et juridique, il n'était pas nécessaire d'examiner si les cellules et modules solaires constituaient des "intrants"

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel contient une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial dans son rapport, sans préjudice de la capacité de l'Inde de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.24, 7.114 et 7.116.

pour la production d'énergie solaire. Le fondement du raisonnement du Groupe spécial était que, dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, l'Organe d'appel n'avait pas examiné cette question³, et faisait abstraction du fait que cette question n'avait pas été soumise à l'examen de l'Organe d'appel dans ce différend.

- ii. Le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion selon laquelle la discrimination relative aux cellules et modules solaires établie par les mesures PTEN n'était pas visée par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994.⁴
2. L'Inde demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas les arguments de l'Inde selon lesquels: i) les cellules et modules solaires ne pouvaient pas être distingués de la production d'énergie solaire et ii) les cellules et modules solaires pouvaient être qualifiés d'intrants pour la production d'énergie solaire, et en ne procédant pas à une évaluation objective de ces arguments.⁵
3. L'Inde demande également à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994 ne peut pas être invoquée pour les cellules et modules solaires puisque ce que les pouvoirs publics achètent est l'électricité produite à partir de ces cellules et modules solaires⁶ et, à la place, de compléter l'analyse afin de constater que les mesures PTEN sont visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994.
4. Au cas où l'Organe d'appel serait d'avis que les mesures PTEN sont visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994, l'Inde lui demande de compléter l'analyse au titre de l'article III:8 a) du GATT de 1994 et de constater ce qui suit:
 - i. les mesures PTEN sont des lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition;
 - ii. l'acquisition au titre des mesures PTEN est effectuée par des organes gouvernementaux;
 - iii. l'acquisition au titre des mesures PTEN porte sur des produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics;
 - iv. l'acquisition et l'achat des produits au titre des mesures PTEN ne sont pas effectués pour une revente dans le commerce.
5. Sur la base de ce qui précède, l'Inde demande à l'Organe d'appel de constater que les mesures PTEN ne sont pas incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article III:4 du GATT de 1994.

II LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS SA CONSTATATION SELON LAQUELLE L'EXCEPTION PRÉVUE À L'ARTICLE XX J) DU GATT DE 1994 N'ÉTAIT PAS APPLICABLE AUX MESURES PTEN

1. Au cas où l'Organe d'appel confirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN ne sont pas visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994, l'Inde lui demande de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion selon laquelle les mesures PTEN n'étaient pas justifiées au regard de l'exception générale prévue à l'article XX j) du GATT de 1994.⁷

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.116 à 7.135, en particulier les paragraphes 7.116, 7.118, 7.123, 7.125, 7.126 et 7.128.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.100 à 7.187, en particulier les paragraphes 7.135 et 7.187.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.24, 7.116 à 7.135, en particulier les paragraphes 7.116, 7.118, 7.123, 7.125, 7.126 et 7.128.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.135 et 7.187.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.30 et 6.31, 7.188 à 7.265, 7.337 à 7.390, en particulier les paragraphes 7.189, 7.190, 7.207, 7.218, 7.236, 7.237, 7.265, 7.337 à 7.342, 7.346, 7.350, 7.354, 7.360 à 7.368, 7.380, 7.382, 7.389 et 7.390.

2. L'Inde demande également à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des arguments de l'Inde concernant la "capacité de production suffisante"⁸; en faisant abstraction de la justification présentée par l'Inde en ce qui concerne les mesures PTEN et en la remplaçant par une justification qui n'avait aucun fondement dans les communications de l'Inde⁹; et en parvenant à diverses conclusions sur la base d'une analyse fragmentaire et sélective de deux rapports sans accorder à l'Inde les droits en matière de régularité de la procédure de répondre à ses conclusions.¹⁰
3. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN ne sont pas justifiées au regard de l'article XX j) du GATT de 1994 et de compléter l'analyse au titre de l'article XX j) afin de constater ce qui suit:
 - i. l'absence de capacité de production de l'Inde en ce qui concerne les cellules et modules solaires équivaut à une situation de pénurie locale et générale de ces produits en Inde, et celle-ci peut invoquer le moyen de défense au titre de l'article XX j);
 - ii. les mesures PTEN sont essentielles pour remédier à la pénurie locale et générale de cellules et modules solaires;
 - iii. les mesures PTEN sont justifiées au regard de l'article XX j) du GATT de 1994 parce qu'elles satisfont aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

III À TITRE SUBSIDIAIRE, LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS SA CONSTATATION SELON LAQUELLE LES MESURES PTEN N'ÉTAIENT PAS JUSTIFIABLES AU REGARD DE L'ARTICLE XX D) DU GATT DE 1994

1. Au cas où l'Organe d'appel constaterait que la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994 ne peut pas être invoquée par l'Inde et que les mesures PTEN ne sont pas justifiées au regard de l'article XX j) du GATT de 1994, l'Inde lui demande de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion selon laquelle les mesures PTEN n'étaient pas justifiées au regard de l'exception générale prévue à l'article XX j) du GATT de 1994.¹¹
2. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN ne sont pas justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 et de compléter l'analyse au titre de l'article XX d) afin de constater ce qui suit:
 - i. les lois et règlements internationaux et nationaux indiqués par l'Inde constituent des lois et règlements aux fins de l'article XX d);
 - ii. les mesures PTEN sont nécessaires pour assurer le respect du mandat énoncé dans les lois et règlements de l'Inde, consistant à atteindre une croissance écologiquement durable et un développement durable; et
 - iii. les mesures PTEN sont justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 parce qu'elles satisfont aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189, 7.190, 7.237, 7.337 à 7.342, 7.350, 7.351, 7.354, 7.360 à 7.363, 7.366 à 7.368 et 7.380.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.364, 7.365 et 7.367.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.284 à 7.333 et 7.337 à 7.390, en particulier les paragraphes 7.298 à 7.301, 7.318, 7.319, 7.333, 7.337 à 7.342, 7.350, 7.354, 7.360 à 7.368, 7.380, 7.382, 7.389 et 7.390.